



**SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

Point 84 de l'ordre du jour :

« Portée et application du principe de compétence universelle »

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Son Excellence Monsieur Oumarou GANOU
Ambassadeur
Représentant Permanent

New York, 13 octobre 2023

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note avec satisfaction du rapport A/78/130 du Secrétaire Général intitulé « **Portée et application du principe de compétence universelle** » et souscrit aux déclarations prononcées respectivement par l'Ouganda au nom du Groupe Africain et la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non-alignés et voudrais faire les observations suivantes à titre national.

**Monsieur le Président,
Distingués délégués,**

Face à l'inertie ou à la défaillance de l'Etat compétent à titre principal, l'exercice de la compétence universelle pourrait constituer l'un des mécanismes les plus appropriés de lutte contre l'impunité des crimes internationaux et l'ultime recours dont disposent les victimes pour que leur cause soit entendue.

En effet, le principe de compétence universelle trouve sa justification première dans l'obligation qui incombe aux Etats de respecter et faire respecter les droits qui s'attachent à la communauté internationale dans son ensemble. Mon pays a de ce fait, réaffirmé son attachement à la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves en consacrant ce principe dans son code pénal et de procédure pénale.

Ainsi sur le fondement de ces codes, les juridictions burkinabè peuvent exercer leur compétence à l'égard des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime.

Etat partie au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Burkina Faso, a adopté une loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome qui prévoit la compétence universelle de ses juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

Dans le même ordre d'idée, le Burkina Faso est Partie à plusieurs conventions multilatérales et régionales qui prévoient l'exercice de la compétence universelle dans certains cas.

Monsieur le Président,

Malgré les bonnes intentions et les professions de foi exprimées dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves à travers l'exercice de la compétence universelle, nos débats sur la portée et l'application de ce principe ne doivent pas occulter les légitimes inquiétudes de certaines délégations dont la nôtre.

En effet, en tant qu'exception aux principes de la territorialité et de la nationalité du droit pénal, le principe de compétence universelle doit être appliqué avec prudence et de bonne foi dans le strict respect des principes fondamentaux du droit international consacré dans la Charte des Nations Unies, les instruments universels pertinents et les règles du droit international général.

En outre, le principe de compétence universelle doit être clairement défini et ses limites formellement déterminées de sorte à éviter sa mauvaise utilisation et les abus dans son utilisation. Les tribunaux nationaux qui en revendiquent l'exercice doivent respecter impérativement la souveraineté des Etats et s'empêcher de l'exercer à l'encontre de représentants d'Etats jouissant d'immunités de juridiction et d'exécution.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, doit concerner les crimes internationaux les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats. Il s'agit entre autres, du terrorisme et de son financement, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de l'esclavage, de la torture, de la traite des personnes, etc. Il ne doit s'appliquer qu'en dernier recours, lorsque l'Etat prioritairement ou principalement compétent n'est pas en mesure ou ne souhaite pas poursuivre les présumés auteurs.

Pour finir, **Monsieur le Président**, ma délégation reste ouverte à des débats constructifs sur ce point de l'ordre du jour et engagé dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves dans le respect des principes fondamentaux du droit international.

Je vous remercie.